



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône-et-Loire**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71 000 MÂCON

MÂCON, le 1^{er} juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Références : 2026-01332
Code AIOT : 0057100393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2026 de la station d'épuration mixte de Cuiseaux implantée Route de Dommartin, 71 480 Cuiseaux dont le maître d'ouvrage est la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' (BLI). Cette station est exploitée par la société SUEZ. Le présent rapport rend compte de cette visite. L'inspection a été annoncée le 23 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre :

- du plan pluriannuel des contrôles (établissement à enjeux) ;
- du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2023-249-5 du 6 septembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2025-181-2 du 30 juin 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station d'épuration mixte de Cuiseaux
- Route de Dommartin, 71 480 Cuiseaux
- Code AIOT : 0057100393
- Régime : Autorisation (rubrique 2752)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Cuiseaux dispose sur son territoire d'une station d'épuration mixte soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Depuis le 01/01/2018, la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' est propriétaire de l'ouvrage d'assainissement et maître d'ouvrage. L'exploitation de l'installation est déléguée à l'entreprise SUEZ eau, France.

Cette station d'épuration mixte traite à la fois les effluents communaux mais surtout les effluents industriels provenant de l'abattoir BIGARD, plus gros contributeur à hauteur de 95 % de la DCO (demande chimique en oxygène), et ceux de l'installation agroalimentaire de produits carnés pour animaux PRODIA BRESSE.

Nature de l'activité	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité autorisé	Régime
Station d'épuration mixte	2752	Plus de 10 000 équivalent habitants et 70 % de la charge entrante en DCO en provenance d'une (ou de plusieurs) ICPE	34 100 équivalent habitants et 95 % de la charge en DCO en provenance d'industries agroalimentaires	Autorisation

Le fonctionnement de cette station est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 avril 2000 et un arrêté inter-préfectoral (Jura / Saône-et-Loire) pour la gestion des épandages des boues en date des 27 avril et 6 mai 2004.

En 2013, 2018 et 2022 des arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris suite à la modification de ce plan d'épandage.

Les thèmes principaux de visite retenus sont les suivants :

- Génie civil du bassin tampon dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
- Rejets aqueux
- Epandage des boues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

La gestion de l'installation au quotidien par SUEZ est sérieuse.

Néanmoins les non-conformités suivantes ont été relevées et nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives correspondantes :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délais
Entretien des ouvrages (item n°2)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 6 Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2023-249-5 du 6 septembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-181-2 du 30 juin 2025	Un projet d'arrêté préfectoral est transmis à l'exploitant le mettant en demeure de mettre en place une surveillance renforcée de la nappe souterraine au niveau du bassin tampon. Les modalités de la surveillance imposée sont détaillées dans le projet d'arrêté transmis.	01/09/26
Rejets aqueux (item n°5)	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2, 3, article 11-2 Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	- Poursuivre les recherches afin de capter le phosphore résiduel présent dans les rejets et respecter la valeur limite en concentration imposée de 1mg/L. - A ce titre l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'expertise du CIRSEE et la déclinaison des actions engagées au niveau du process de la station ; - Respecter le débit maximal autorisé des eaux rejetées au milieu naturel à savoir 2 215 m³ par jour; - En lien avec l'item suivant, l'exploitant doit justifier lors de la transmission des résultats de l'autosurveillance les causes des dépassements des valeurs limites imposées ainsi que les actions correctives engagées. - Informer l'inspection de tout incident ou accident qui survient sur l'installation (télédéclaration en ligne : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939)	6 mois Dès réception du présent rapport pour la partie concernant la justification des écarts par rapport aux valeurs limites d'émission relevés et pour la déclaration des incidents et accidents
Autosurveillance (item n°6)	Arrêté préfectoral du 17/04/2000 art 11-1 et 11-2	L'exploitant doit justifier les dépassements relevés lors de l'autosurveillance dans l'outil de reporting numérique GIDAF et préciser le cas échéant les actions correctives mises en œuvre.	Dès les prochaines analyses d'autosurveillance

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délais
Rétention (item n°10)	Arrêté ministériel du du 4 octobre 2010, article 25	Placer toutes les substances dangereuses sur une rétention de volume adapté et ne pas associer des substances incompatibles sur la même rétention.	Dès réception du présent rapport

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives ne seraient pas réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Concernant le génie civil du bassin tampon, un projet d'arrêté préfectoral est transmis à l'exploitant le mettant en demeure de mettre en place une surveillance renforcée de la nappe souterraine au niveau du bassin tampon. Les modalités de la surveillance imposée sont détaillées dans le projet d'arrêté transmis.

À la suite de l'examen des prescriptions réglementaires correspondantes, il est également nécessaire que l'exploitant fournisse les justificatifs suivants permettant de prouver la conformité par rapport aux prescriptions réglementaires associées et détaillées ci-dessous :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Justificatif à transmettre	Délais
Autorisation délivrée au titre des ICPE (item n°1)	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, articles 1-1 et 7	Dans le cas où la demande du SIVOM pour le traitement des boues issues de fosses septiques aboutirait à une réponse favorable de l'exploitant, un porter à connaissance devra être transmis au Préfet au titre des installations classées avant la mise en œuvre de cette modification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement (volume supplémentaire, modalités de dépotage, démonstration de la capacité de traitement par le process en place, impact sur la protection de boues, plan d'épandage, etc..).	En cas de réponse favorable à la demande du SIVOM
Entretien des ouvrages (item n°2)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 6 Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2023-249-5 du 6 septembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-181-2 du 30 juin 2025	– L'exploitant transmettra le rapport d'expertise concernant le génie civil de l'ensemble de la station d'épuration ; – L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de la mise en place du manchon de dilatation sur la canalisation située à proximité du bassin endogène ; – L'exploitant justifiera par un rapport d'expertise la pérennité de la réparation effectuée au niveau du bassin endogène.	6 mois
Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 17/04/2000 art 11-1 et	Démontrer la présence d'un point de	Dès réception

(item n°6)	11-2	mesure et de prélèvement aménagé au niveau du by-pass de l'arrivée communale (sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux brutes déversées au milieu), à défaut en mettre en place.	du présent rapport
Epanrages (item n°7)	Arrêté préfectoral complémentaire de 2004 art Arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/2013, art 5 et 6 Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, articles 1-2	L'exploitant transmettra en amont de toute modification du plan d'épandage un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications sollicitées.	En amont des modifications de plan d'épandage sollicitées
Installations électriques (item n°13)	Arrêté ministériel du 04/10/2010 art 66-A	Justifier la mise en place des actions correctives nécessaires en réponse aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2025.	1 mois

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation délivrée au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, articles 1-1 et 7
Thème(s) : Autorisation délivrée au titre des ICPE
Prescriptions contrôlées : Art n°1 : La commune de Cuiseaux est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à l'exploitation d'une station d'épuration mixte (rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) d'une capacité de 34 100 équivalents habitants. Art n°7 : Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.
Constats : Le fonctionnement de l'installation n'a pas changé, l'origine des effluents traités par la station demeure identique (effluents aqueux provenant de l'installation d'abattage et de découpe du groupe Bigard pour la plus importante part de la charge en DCO et les effluents communaux qui intègrent également ceux de l'installation Prodia Bresse). L'exploitant indique que le SIVOM aurait fait une demande pour que la station d'épuration puisse traiter les effluents issus des fosses septiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : – Dans le cas où la demande du SIVOM pour le traitement des boues issues de fosses septiques aboutirait à une réponse favorable de l'exploitant, un porter à connaissance devra être transmis au Préfet au titre des installations classées <u>avant la mise en œuvre</u> de cette modification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement (volume supplémentaire, modalités de dépotage, démonstration de la capacité de traitement par le process en place, impact sur la protection de boues, plan d'épandage, etc..)
Délais : En cas de réponse favorable à la demande du SIVOM

N° 2 : Entretien des ouvrages

Références réglementaires :

Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 6

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2023-249-5 du 6 septembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-181-2 du 30 juin 2025

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des ouvrages

Prescriptions contrôlées :

AM 02/02/1998 art 2 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

AP du 17/04/2000 art 6 : Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-181-2 du 30 juin 2025 :

Mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions correctives nécessaires avec des moyens techniques adaptés pour combler les fissures au niveau de la dalle présentant des écoulements actifs et remplacer le clapet de sous-pression manquant afin d'assurer la protection de la nappe sous-jacente au bassin tampon en empêchant d'éventuelles fuites vers la nappe ou, inversement, la remontée de nappe dans le bassin.

Avant septembre 2026 :

- Transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de l'étude de faisabilité portant sur la comparaison entre la réhabilitation du bassin tampon et la reconstruction du bassin tampon des eaux usées de l'abattoir Bigard.

- Informer l'inspection du choix effectué pour la mise en conformité du bassin tampon : réhabilitation ou construction d'un nouvel ouvrage.

- Réaliser, en fonction du choix effectué, les différentes études complémentaires nécessaires préconisées par le rapport de diagnostic n°24CRA004 de mars 2024 à savoir :

- une étude hydrogéologique et l'équipement d'un piézomètre à proximité du bassin pour connaître les niveaux de la nappe,
- une étude structurelle pour justifier les fondations existantes aux travaux à réaliser, qui pourra être accompagnée d'une étude géotechnique permettant de caractériser les sols sous le bassin,
- une étude permettant de limiter la stagnation de H₂S (sulfure d'hydrogène) dans le bassin.

- Transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier des travaux à mettre en œuvre selon le choix effectué prenant en compte les contraintes de fonctionnement de l'abattoir Bigard ;

Constats :

Les dégradations du génie civil du bassin tampon réceptionnant les effluents provenant de l'abattoir Bigard, mis en évidence par l'étude du bureau CIMEO (*Centre d'ingénierie, de maintenance et d'expertise d'ouvrage*) en novembre 2017 et confirmés à nouveau par le bureau SUEZ Consulting dans son étude datant de 2024 n'ont, à ce jour, toujours pas fait l'objet de travaux de réfection de la part de l'exploitant.

La communauté de communes BLI a sollicité le cabinet d'études MERLIN afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la transmission d'un échéancier de travaux de réhabilitation du bassin ou bien de construction d'un nouvel ouvrage si cette option est privilégiée.

Post-inspection, une réunion s'est tenue le 21 mai 2026 pour restituer les conclusions de l'étude du cabinet Merlin vis-à-vis des 5 options possibles à savoir :

- Scénario 1 : Réhabilitation du bassin actuel ;

- Scénario 2 : Construction d'un nouveau bassin de 700 m³ en lieu et place du bassin actuel ;
- Scénario 3 : Construction d'un nouveau bassin alimenté gravitairement sur le site adjacent à la STEP ;
- Scénario 4 : Construction d'un nouveau bassin alimenté par pompage sur le site adjacent à la STEP ;
- Scénario 5 : Construction d'un nouveau bassin sur le site de BIGARD en aval du pré-traitement.

Lors de cette réunion, l'exploitant de l'abattoir BIGARD informe l'inspection qu'une étude est également en cours en parallèle pour étudier la possibilité d'implanter le bassin tampon sur le site de l'abattoir en amont cette fois du pré-traitement.

La comcom BLI informe enfin l'inspection qu'une commande a été effectuée auprès du CIRSEE (centre international de recherche sur l'eau et l'environnement) pour étudier la possibilité de traiter les effluents générés par l'activité de la société BIGARD en file directe. Cette étude est en cours.

Concernant le risque de pollution de la nappe sous-jacente au bassin tampon, compte tenu des contraintes techniques des travaux à mettre en œuvre, du coût de ces derniers sans garantie de leur pérennité et, de l'absence, à ce stade, d'éléments concrets mettant en évidence une pollution des eaux souterraines il est convenu avec l'exploitant la mise en place d'une surveillance renforcée de la nappe via la mise en place d'un piézomètre en amont et d'au moins un en aval de l'écoulement de la nappe au niveau du bassin tampon. Ces piézomètres permettront de surveiller l'évolution de la hauteur de la nappe et de réaliser des prélèvements d'eau afin de surveiller l'évolution de la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval du bassin.

En cas de pollution manifeste de la nappe par des écoulements provenant du bassin tampon l'exploitant devra mettre en œuvre, sans délai, les actions correctives nécessaires avec des moyens techniques adaptés pour combler les fissures au niveau de la dalle présentant des écoulements actifs et remplacer le clapet de sous-pression manquant afin d'assurer la protection de la nappe sous-jacente au bassin tampon.

Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection que le génie civil du bassin endogène de la station est également endommagé, une fissure est effectivement présente (cf planche photographique). Une plaque de métal a été fixée afin de colmater cette fissure. La cause de la fissure relèverait de la dilatation de la canalisation située à proximité de la paroi qui aurait engendré des pressions sur celle-ci. L'exploitant indique qu'un manchon de dilatation sera prochainement ajouté pour permettre la dilatation de la canalisation sans faire pression sur la paroi du bassin endogène. Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de fuite à ce niveau.

Un rapport d'expertise de l'ensemble de la station d'épuration aurait été produit il y a plusieurs années identifiant notamment cette dégradation au niveau du bassin endogène. Ce rapport n'a pas été communiqué à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites : arrêté préfectoral de mise en demeure et demande de justificatifs

Proposition de suites :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Un projet d'arrêté préfectoral est transmis à l'exploitant le mettant en demeure de mettre en place une surveillance renforcée de la nappe souterraine au niveau du bassin tampon. Les modalités de la surveillance imposée sont détaillées dans le projet d'arrêté transmis.

Demande de justificatifs :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmettra le rapport d'expertise concernant le génie civil de l'ensemble de la station d'épuration ;
- L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de la mise en place du manchon de dilatation sur la canalisation située à proximité du bassin endogène ;

– L'exploitant justifiera par un rapport d'expertise la pérennité de la réparation effectuée au niveau du bassin endogène.

Délais :

Demande d'action corrective : Avant septembre 2026 conformément au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis

Demande de justificatifs : 6 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 12

Thème(s) : Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Constats :

Dernière étude de bruit réalisée en novembre 2023 par la société Acoustique France. Le rapport conclu que les résultats sont conformes aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997. Aucune plainte n'a été transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur cette thématique. Au vu du contexte et des modifications à venir concernant le bassin tampon il est proposé de refaire une étude de bruit à la suite des travaux qui seront engagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeur

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 1.2, article 3.1

Thème(s) : Désodorisation

Prescriptions contrôlées :

Mise en place d'un système de désodorisation par l'installation d'un biofiltre.

Efficacité du système de désodorisation du bassin tampon.

Couverture du bassin tampon.

L'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Constats :

Absence de nuisance constatée le jour de l'inspection. Le bassin tampon des eaux usées industrielles est couvert. De plus, un dispositif de désodorisation biologique (biofiltre) par passage d'air sur deux lits de pouzzolane installés dans deux tours est en place depuis mai 2015 (production de boues qui repart en tête de station). Ce dispositif est complété par un traitement au charbon actif qui nécessite quant à lui d'être remplacé avant d'arriver à saturation.

L'exploitant indique que le charbon actif est renouvelé tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2, 3, article 11-2

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art n°2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages :

Les dispositifs de rejets doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords des points de rejets, compte-tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Art n°3 : Conditions générales applicables à l'ensemble des rejets :

- température doit être inférieure ou égale à 25 °C

- pH doit être compris entre 6 et 8.5

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge

- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C aucune odeur putride et ammoniacale.

Le rejet s'effectuera par l'intermédiaire de la canalisation de rejet existante dans la Manche à l'aval de la confluence du Breuil.

a) Le débit maximal des eaux rejetées au milieu naturel ne dépassera pas 2 215 m³ par jour

b) Les concentrations à la sortie de la station d'épuration :

c) Rendements des ouvrages :

Paramètres	Rendement minimum
MES	95 % (RSDE 2/2/98)
DBO5	90 % (RSDE 2/2/98)
DCO	85 % (RSDE 2/2/98)
Azote global	80 % (RSDE 2/2/98)
Phosphore total	90 % (RSDE 2/2/98)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel devront respecter soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement.

Article 11-2

Par ailleurs, les résultats de mesure en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites de :

- 100% pour la DBO5, la DCO, l'azote et le phosphore

- 150 % pour les MES

Constats :

Le rejet observé en sortie de station est clair.

Les rendements de la station d'épuration sont conformes :

Rendement mini sur 2025 (source bilan annuel sur le système d'assainissement 2025) :

MES : 97,5 %

DCO : 96,2 %

DBO5 : 99,4 %

NK : 97,8 %

NG : 97,1 %

PT : 97,1 %

Sur la période d'autosurveillance des rejets de février 2025 à février 2026 on relève :

- 13 dépassements pour le volume rejeté sur 393 mesures au total. Maximum rejeté 4 128 m³ le 29 janvier 2026 pour une valeur limite de 2 215 m³/j ;

- pour la DCO 2 dépassements pour 113 mesures (141 et 144 mg/L pour une VLE de 125 mg/L)

– pour le phosphore : 2 dépassements sur 57 mesures (max 1,5 mg/l en juin 2025 pour une VLE de 1 mg/L, juillet 1,4 mg/L)

Le rendement épuratoire était cependant conforme aux valeurs limites imposées.

L'exploitant rencontre une difficulté pour identifier la forme chimique sous laquelle se trouve le phosphore présent dans les rejets et ainsi déterminer le process adéquat pour le traiter.

L'exploitant a sollicité une étude du CIRSEE (centre international de recherche sur l'eau et l'environnement) pour identifier l'origine des dépassements en phosphore sur la période estivale et les actions à mettre en œuvre pour optimiser le traitement de ce paramètre à cette période.

L'exploitant informe l'inspection d'un incident survenu à partir du 2 mars 2026 jusqu'au 16 mars avec une présence importante de mousse, une chute du potentiel REDOX, de l'oxygène et des dépassements conséquents surtout sur les paramètres DCO et phosphore :

DCO mesurée le :

→ 3 mars : 184 mg/L pour une VLE de 125 mg/L

→ 5 mars : 206 mg/L

→ 9 mars 207 mg/L

→ 11 mars : 133 mg/L puis rejets revenus à la normale par la suite

Phosphore mesuré le :

→ 3 mars : 16 mg/L pour une VLE de 1mg/L

→ 9 mars : 17 mg/L

→ 14 mars 3,7 mg/L puis retour à la normale.

Ces dépassements seraient imputables à l'activité de l'abattoir. L'inspection n'a pas été informée de cet incident par l'exploitant avant l'inspection. Une déclaration d'incident a été transmise par courriel le 4 mai 2025.

Il est rappelé l'obligation de signaler tout incident ou accident survenant sur l'installation ainsi que la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2026 d'une télédéclaration en ligne pour les installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives :

- Poursuivre les recherches afin de capter le phosphore résiduel présent dans les rejets et respecter la valeur limite en concentration imposée de 1 mg/L.

A ce titre l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'expertise du CIRSEE et la déclinaison des actions engagées au niveau du process de la station ;

- Respecter le débit maximal autorisé des eaux rejetées au milieu naturel à savoir 2 215 m³ par jour;

- En lien avec l'item suivant, l'exploitant doit justifier lors de la transmission des résultats de l'autosurveillance les causes des dépassements des valeurs limites imposées ainsi que les actions correctives engagées.

- Informer l'inspection de tout incident ou accident qui survient sur l'installation (télédéclaration en ligne : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>)

Délais : 6 mois / Dès réception du présent rapport pour la partie concernant la justification des écarts par rapport aux valeurs limites d'émission relevés et pour la déclaration des incidents et accidents

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/04/2000 art 11-1 et 11-2
Thème(s) : Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes entrantes et sortantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés : - en tête de station : sur le tracé d'amenée des effluents aux installations de traitement - en sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu - au niveau du by-pass : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux brutes déversées au milieu Des mesures de débits seront effectuées en entrées et sorties de la station d'épuration. Une mesure de débit de boues évacuées sera réalisée avec possibilité de prise d'échantillons en sortie de l'épaississeur. Cette mesure sera destinée à évaluer la masse et le volume des boues. Des préleveurs d'échantillon seront mis en place en entrées et sorties de la station d'épuration afin de permettre l'appréciation de la qualité des eaux usées incidents, du niveau de traitement et des charges globales de pollution rejetées au milieu récepteur. Les résultats d'analyses seront transmis régulièrement par le maître d'ouvrage à la DDPP. Les documents communiqués devront indiquer : - les résultats d'analyses pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau précédent et en particulier le rendement de la station d'épuration; - les dates de prélèvements et de mesures. En cas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires portant sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats : Présence de préleveurs d'échantillons réfrigérés en entrée (2 différents pour les effluents communaux et les effluents industriels) et en sortie au niveau du canal venturi. Il a été observé la by-pass au niveau de l'arrivée communale, cependant il n'a pas été observé de points de mesures et de prélèvement à ce niveau. Les résultats de l'autosurveillance sont transmis régulièrement à l'inspection via l'outil numérique GIDAF. Cependant les écarts énoncés dans l'item précédents ne font pas l'objet de commentaires détaillés sur l'origine des dépassements ni sur les actions correctives engagées. Les analyses d'autosurveillance sont réalisées par le laboratoire Eurofins de Maxéville (54521) (COFRAC n°1-0685). Les dispositifs d'autosurveillance sont contrôlés annuellement par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Le dernier rapport de contrôle des dispositifs d'autosurveillance CDAC-2025-060971157001 daté du 24 septembre 2025 a été présenté à l'inspection. Il y est indiqué le bon fonctionnement des dispositifs de mesures des débits et que le dispositif en place est en capacité de donner des données fiables. Néanmoins, les délais de transport des échantillons au laboratoire ont été jugés non conformes dépassant pour certains échantillons plus de 24h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'actions correctives : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier les dépassements relevés lors de l'autosurveillance dans l'outil de reporting numérique GIDAF et préciser le cas échéant les actions correctives mises en oeuvre. Demande de justificatif : Démontrer la présence d'un point de mesure et de prélèvement aménagé au niveau du by-pass de

l'arrivée communale (sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux brutes déversées au milieu), à défaut en mettre en place.

Délais :

Action corrective : Dès les prochaines analyses d'autosurveillance

Demande de justificatif : dès réception du présent rapport

N° 7 : Épandages

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral complémentaire de 2004

Arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/2013, art 5 et 6

Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, articles 1-2

Thème(s) : Epandage

Prescription contrôlée :

APC 2004 :

2.6 Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2.7 Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II. Des dérogations aux valeurs du tableau de l'annexe II peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'annexe III,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'annexe III,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques et organiques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui de l'annexe III.

- si la concentration maximum des agents pathogènes apportés au sol est supérieure à

Salmonella: 8 NPP/10g de matière sèche

Entérovirus: 3NPPUC/10g de matière sèche

Cœufs d'helminthes: 3/10g de matière sèche

2.8 Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs de l'annexe III.

-2.9 La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas, hors zone vulnérable, les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

2.10 Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2.11 Les effluents ou déchets sont analysés avant chaque épandage. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes visés à l'article 2-7.

Outre les analyses prévues, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

APC 2022 :

Art 1 :

[...]

Le parcellaire disponible est de 968,49 ha de surface épandable.

Toute modification des parcelles ou de leur surface sera portée à la connaissance du Préfet de Saône-et-Loire. Pour les parcelles situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matières notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

[...]

Art 2 :

Pour les parcelles situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matières notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Pour les exploitations disposant de parcelles situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, et à l'échelle de chacune d'entre elles, la communauté de communes justifiera dans son plan prévisionnel d'épandage transmis en début d'année à l'inspection des installations classées que la quantité totale d'azote à épandre toutes origines confondues ne dépasse pas 170 kg N/ha de SAU/an.

Les interdictions d'épandages définies par les programmes d'actions nitrates sont également respectées.

APC 2013**Art n°5 :**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, analyses des éléments-traces métalliques et composés traces organiques, recherche des salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes viables) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé.

Art n°6 :

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Constats :

Dernier plan d'épandage autorisé en 2022 par l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2022-298-2 du 25 octobre 2022 pour une surface épandable de 968,46 ha (15 exploitants agricoles).

Plan d'épandage annuel et bilan transmis par la chambre d'agriculture.

En 2025, 2 524 tonnes de boues brutes chaulées ont été produites par l'installation. 2460 tonnes ont été épandues sur la campagne 2025 pour une quantité de matières sèches de 635,53 tonnes de boues chaulées. Les épandages ont été réalisés sur 185,43 ha du plan d'épandage appartenant à 8 exploitants différents. 5 vagues d'épandage ont été réalisées : mars / avril/ mai/ août et octobre.

Pour les boues épandues lors de la campagne 2025, 6 analyses des valeurs agronomiques, 3 analyses des éléments traces métalliques et 3 analyses des composés traces organiques ont été réalisés sur les boues. Les teneurs en ETM et CTO des boues épandues étaient conformes.

Pour les sols, 4 parcelles de référence ont été analysées sur les paramètres agronomiques et les éléments traces métalliques. Les valeurs mesurées sont conformes aux seuils réglementaires fixés.

Le plan d'épandage autorisé s'avère parfois insuffisant lors des hivers pluvieux comme celui de

2024 qui rendent impossible l'épandage sur les parcelles agricoles gorgées d'eau. Dans ces cas de figure les boues sont évacuées sur un centre de compostage cependant cette alternative demeure onéreuse pour l'exploitant. Par conséquent, la communauté de communes informe l'inspection envisager ajouter des nouvelles parcelles drainées qui permettront les épandages hivernaux. En 2025 les épandages ont quant à eux pu être réalisés sans problème.

Nonobstant ces potentiels ajouts de parcelles, une mise à jour des parcelles déjà autorisées pourrait également être nécessaire à court terme selon les évolutions des parcellaires détenues par les exploitants les mettant à disposition de la communauté de communes pour l'épandage des boues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

L'exploitant transmettra en amont de toute modification du plan d'épandage des boues un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications sollicitées.

Délais : En amont des modifications de plan d'épandage sollicitées

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 5

Thème(s) : Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de dégrillage, dessablage, dégraissage et tamisage seront collectés et dirigés vers un centre agréé de destruction.

Constats :

- Graisses reprises par l'entreprise HUSSON ASSAINISSEMENT (39270 ORGELET) pour valorisation en méthanisation (Méthanea Veyriat 01560 LESCHEROUX) (vus bordereaux de reprise du 05/08/25 06/11/25 et 21/01/26) ;
- Sables repris également par l'entreprise HUSSON ASSAINISSEMENT (39270 ORGELET) pour valorisation par ECLA (espace communautaire Lons agglomération) (39 570 MONTMOROT) en charge de la station d'épuration urbaine de Montmorot (vus bordereaux de reprise du 18/02/25 /06/08/25 et 11/09/25) ;
- Refus de dégrillage repris par les éboueurs de la commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2013, article 4

Thème(s) : Stockage des boues

Prescription contrôlée :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Constats :

Présence d'un hangar de stockage des boues de 750 m² couvert avec grille de récupération des jus et renvoi vers les bassins de traitement permettant le stockage de 1150 tonnes de boues brutes chaulées. Le jour de l'inspection le volume stocké est adapté à la superficie de stockage disponible. L'installation dispose également d'une deuxième aire de stockage des boues de 400 m² qui n'est plus utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire :

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

I. — Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

La cuve contenant le chlorosulfate ferrique injecté pour assurer le traitement du phosphore dispose d'une aire de rétention en cas de fuite. Lors de la livraison (2f/ an en moyenne), les agents sur site protègent la bouche d'évacuation des eaux pluviales située à quelques mètres afin d'éviter la dispersion de la substance en cas d'incident lors du dépotage : présence en stock d'un tapis obturateur / de boudins obturateurs / d'un produit absorbant industriel (SOLIBIO SID).

SUEZ informe l'inspection que la cuve contenant le chlorosulfate ferrique doit être changée prochainement. Dans l'attente, le jour de l'inspection il est constaté la présence de 5 petites cuves contenant le chlorosulfate ferrique stockées à proximité de l'installation. Ces 5 cuves ne disposent pas de capacité de rétention. Des cuves doubles parois auraient néanmoins été demandées lors de la commande. Les cuves présentent effectivement une paroi supplémentaire mais visant à assurer leur protection physique et non la rétention de leur contenant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'actions correctives : Placer toutes les substances dangereuses sur une rétention de volume adapté et ne pas associer des substances incompatibles sur la même rétention.
Délais : Dès réception du présent rapport

N° 11 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
Constats : Conforme, cour entièrement goudronnée, présence de haies et d'aires engazonnées entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 7
Thème(s) : Disconnecteur
Prescription contrôlée : Un disconnecteur en zone de pression réduite contrôlée sera installée en tête de réseau.
Constats : L'installation est équipée de deux disconnecteurs (disconnecteur sur l'arrivée générale dans le local de stockage des polymères et deuxième disconnecteur au niveau de la centrifugeuse) qui ont fait l'objet d'un contrôle le 31 octobre 2025 (date de vérification précédente 26/12/24). Aucun risque sanitaire avéré n'est relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : RSDE compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998 art 22, 32, 33-17
Thème(s) : RSDE compatibilité milieu
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection son positionnement au regard des substances dangereuses listées au sein des articles 32 et 33-17 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et intégrant l'étude de compatibilité milieu comme demandé à l'issue de l'inspection de décembre 2020. Ce positionnement sera étudié par l'inspection et fera l'objet d'un retour distinct.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010 art 66-A
Thème(s) : Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Depuis janvier 2023 les vérifications électriques sont effectuées par un technicien habilité SUEZ. Vérifications effectuées le 16/07/25 (rapport n°25747-25-1). 3 observations ont été relevées. La justification des actions correctives réalisée n'a pas été transmise le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : Justifier la mise en place des actions correctives nécessaires en réponse aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2025.
Délais : 1 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010 art 68
Thème(s) : Autre, incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Borne incendie communale à 400 mètres de l'installation. Possibilité d'utiliser l'eau du clarificateur en cas d'incendie (environ 330 m³). Les extincteurs présents sur le site ont fait l'objet d'une vérification par DESAUTEL le 08/09/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/04/2000 art 11-3
Thème(s) : Autre, autosurveillance
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire devra réaliser des analyses micro-biologiques sur des eaux de rejets en vue de déterminer si elles présentent un risque sanitaire notamment pour les animaux en pâture le long du ruisseau récepteur. Ces analyses porteront sur une recherche bactériologique et parasitaire. La fréquence de ces analyses sera d'une par trimestre pour la première année de fonctionnement et une par semestre par la suite.
Constats : Autosurveillance sanitaire réalisée le 05/06/2025 et le 08/10/2025 par Eurofins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle inopiné des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/04/2000 art 11-4
Thème(s) : Contrôle inopiné des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesures ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.
Constats : Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été diligenté par l'inspection des installations classées sur 24h du 16/12/2025 au 17/12/2025. Les résultats transmis sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Filière alternative d'élimination des boues

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/2013 art n°3
Thème(s) : Gestion des boues
Prescription contrôlée : Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Constats : En cas d'impossibilité d'épandre les boues les deux alternatives présentées par l'exploitant sont : - le compostage, - la mise en centre d'enfouissement technique en cas de non-conformité réglementaire. Au cours de l'année 2024, en raison de la pluviométrie importante, des épandages n'ont pas pu être réalisés sur des parcelles agricoles du plan d'épandage détrempées. Par conséquent, une partie des boues excédentaires à la capacité de stockage ont été valorisées en compostage. Vu bordereau de prise en charge d'environ 30 tonnes de boues chaulées le 14/02/24 pour acheminement à la SAS LELEDY COMPOST (transport et valorisation du déchet).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : PFAS

Référence réglementaire :

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (en pièce jointe)

Thème(s) : PFAS

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 s'impose aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation sur au moins l'une des 31 rubriques listées en annexe au présent courrier ainsi qu'à toute autre installation « utilisant, produisant, traitant ou rejetant » des PFAS. Ce texte impose :

- l'identification des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ;
- la mise en œuvre d'une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Ce texte précise également :

- les substances devant être analysées ;
- les conditions techniques dans lesquelles les analyses seront effectuées ;
- le calendrier de mise en œuvre de la campagne suivant les rubriques concernées ;
- les conditions pour lesquelles une surveillance pérenne de certains PFAS identifiés dans les rejets aqueux sera mis en place.

Les résultats d'analyse devront être saisis dans l'outil GIDAF accessible depuis le portail MONAIOT : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>.

Constats :

Analyses réalisées le 10/04/24, le 13/05/24 et le 10/06/24 sur les 20 PFAS listés dans l'arrêté ministériel cité en référence. Aucun des 20 PFAS recherchés n'a été mesuré en quantité supérieure à sa limite de quantification. Néanmoins, sur les 3 analyses, le fluor organique adsorbable a été mesuré 2 fois en quantité supérieure à sa limite de quantification. Cela atteste de la présence de PFAS dans les eaux épurées mais sans apporter de précision sur la ou les substances dont il s'agit.

Type de suites proposées : Sans suite à ce jour au vu de la réglementation actuelle en vigueur.
